

Saisine sur renvoi du Conseil d'Etat

N° 3857 – Ministre de la Défense

c/ M. X

Rapporteur : M. Béraud

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 11 juin 2012

Lecture du 9 juillet 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3857 – Lecture du 9 juillet 2012

Le ministre de la Défense, qui s'était opposé à la vente des archives d'un général de l'armée de Napoléon par les descendants de celui-ci en la possession desquels elles se trouvaient, a saisi la juridiction administrative pour leur voir reconnaître la nature d'archives publiques et obtenir leur restitution à l'Etat. Le Conseil d'Etat, ayant estimé que le litige présentait à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse a saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849.

Même si un décret du 20 février 1809 avait édicté que « les manuscrits des archives du ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales ou des autres établissements de l'empire sont la propriété de l'Etat », ce sont les lois n° 79-18 du 3 janvier 1979 et n° 2008-696 du 15 juillet 2008, relatives aux archives, codifiées au code du patrimoine, qui en ont donné la définition et ont précisé celles qui constituaient des archives publiques. Ces textes en ont également énoncé l'imprescriptibilité et ont prévu qu'elles pouvaient faire l'objet d'une action en revendication de la part de l'Etat, l'article L. 2112-1 du code générale de la propriété des personnes publiques disposant qu'elles faisaient partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire.

Le Tribunal a retenu que la jurisprudence judiciaire faisait déjà bénéficier les archives publiques des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public (Cass. civ. 17 juin 1896, DP 1897, I, 257) et trouvait une confirmation dans les dispositions actuelles, de sorte que l'action en revendication, prévue par celles-ci, relevait de la compétence du juge judiciaire. Il a évidemment réservé l'hypothèse d'une question préjudicielle portant sur la détermination du caractère public des archives concernées, puisqu'il est de principe que la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public et qu'en cas de contestation sérieuse à ce sujet, les tribunaux de l'ordre judiciaire doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que soit tranchée par la juridiction administrative la question préjudicielle de l'appartenance d'un bien au domaine public (CE, 16 novembre 1960, *commune du Bugue*, Rec. p. 627 ; TC, 28 avril 1980, *SCIF Résidence des Perriers c/ centre hospitalier intercommunal de Montfermeil*, n° 02160).